



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 110 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012284-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien sur l'ensemble du bassin versant de la Coumelade sur les rivières : La Coumelade, La San Julia et La Coume Communes de Corbère, Corbère

les Cabanes, Millas et Saint Féliu d'Amont par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et le Syndicat Intercommunal de la Coumelade- San Julia- Coume

1

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2012284-0002 - Arrêté relatif à la composition de la commission "État" de sélection des appels à projet instituée auprès du préfet des Pyrénées Orientales? en vue de l'extension de la capacité du service d'investigation éducative

16

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012284-0009 - arrêté modifiant l'arrêté n °2012270-0005 du 26 septembre

2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013

19



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 10 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012284-0008
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien sur
l'ensemble du bassin versant de la Coumelade sur les
rivières : La Coumelade, La San Julia et La Coume
Communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas
et Saint Féliu d'Amont
par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et le
Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-
Coume

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande conjointe déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-Coume, le 28 septembre 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00075 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien des cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et le Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-Coume ne prévoient pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien de l'ensemble du bassin versant de la Coumelade sur les rivières : La Coumelade, La San Julia et La Coume, sur le territoire des communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Féliu d'Amont, présentés par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et le Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-Coume, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier conjoint présenté par les syndicats.

Les travaux consisteront en l'entretien de la végétation des berges et du lit des cours d'eau La Coumelade, La San Julia et La Coume .

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

LA COUME			
Commune	Section	N°	Nom des propriétaires
CORBERE	A	773	INDIVIS. IBANEZ Maria/IBANEZ Manuel
CORBERE	A	777	INDIVIS. PRIVAT Maryse/PRIVAT Pierre
CORBERE	A	780	INDIVIS. MAILLOLS Jean-François/MAILLOLS Antonia
CORBERE	A	1245	INDIVIS. IBANEZ Maria/IBANEZ Manuel
CORBERE	A	1315	PRIVAT Philippe
CORBERE	A	1449	COMMUNE DE CORBERE
CORBERE	A	1450	COMMUNE DE CORBERE
CORBERE	B	5	INDIVIS. MERLAT Pascale/MERLAT Cécile/MERLAT Marie
CORBERE	B	6	ROIG Gilbert
CORBERE	B	7	INDIVIS. PRIEU Bastien/PRIEU Ghislain/PRIEU Jacques/PRIEU Marie
CORBERE	B	8	INDIVIS. GAGNAT Michel/GAGNAT Marie
CORBERE LES CABANES	B	757	INDIVIS. BASTIDE Emilien/BASTIDE Christiane

CORBERE LES CABANES	B	758	POYER Christine
CORBERE LES CABANES	B	929	COMMUNE DE CORBERE LES CABANES
CORBERE LES CABANES	B	1104	BOUFFORT Christian
LA COUMELADE			
Commune	Section	N°	Nom des propriétaires
CORBERE LES CABANES	A	62	VILLELONGUE Daniel
CORBERE LES CABANES	A	63	VILLELONGUE Michelle
CORBERE LES CABANES	A	119	-
CORBERE LES CABANES	A	123	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	124	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	125	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	127	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	128	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	129	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	130	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	222	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	223	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	256	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBERE LES CABANES	A	257	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBERE LES CABANES	A	260	-
CORBERE LES CABANES	A	266	ANGELEU Lucette
CORBERE LES CABANES	A	270	INDIVIS. ANGELEU Lucette/ANGELEU Marc
CORBERE LES CABANES	A	271	INDIVIS. ANGELEU Lucette/ANGELEU Marc
CORBERE LES CABANES	A	275	GUARDIOLE Raymond
CORBERE LES CABANES	A	276	GUARDIOLE Raymond
CORBERE LES CABANES	A	277	CROISIER Franck
CORBERE LES CABANES	A	278	JEANNEAU Ludovic
CORBERE LES CABANES	A	279	JEANNEAU Ludovic
CORBERE LES CABANES	A	280	BRIAL Alexandra
CORBERE LES CABANES	A	281	VILLELONGUE Daniel
CORBERE LES CABANES	A	282	VILLELONGUE Daniel
CORBERE LES CABANES	A	287	GRIJOL Karine
CORBERE LES CABANES	A	288	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	459	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	494	INDIVIS. SAURIE Christel/SAURIE Chantal/SAURIE Jean-Pierre
CORBERE LES CABANES	A	495	INDIVIS. SAURIE Christel/SAURIE Chantal/SAURIE Jean-Pierre
CORBERE LES CABANES	A	503	ANGELEU Lucette
CORBERE LES CABANES	A	517	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	518	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	519	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	523	MAILLOLS François

CORBERE LES CABANES	A	524	INDIVIS. MONTAGNE Christian-Josiane-Régine-Nadia-Marcelle-Xavier
CORBERE LES CABANES	A	553	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	554	POUS Patrick
CORBERE LES CABANES	A	556	GUINCHARD Gabriel
CORBERE LES CABANES	A	613	CROISIER Franck
CORBERE LES CABANES	A	701	GRAU Alfred
CORBERE LES CABANES	A	703	INDIVIS. GRAU Alfred/GRAU Jean/GRAU Jeanne
CORBERE LES CABANES	A	707	INDIVIS. RUIZ Florence/ALEMANY Caroline
CORBERE LES CABANES	A	714	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	716	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	718	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	720	SIVOM DES DEUX CORBERE
CORBERE LES CABANES	A	735	INDIVIS. MONTAGNE Jacques/MONTAGNE Patrick
SAINT-FELIU D'AMONT	B	239	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	240	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	241	INDIVIS. PLANES Joseph/ARROYO Monique
SAINT-FELIU D'AMONT	B	242	INDIVIS. PLANES Joseph/ARROYO Monique
SAINT-FELIU D'AMONT	B	243	PLANES Joseph
SAINT-FELIU D'AMONT	B	244	ERRE Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	245	ERRE Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	246	BAILLETTE Jean-Pierre
SAINT-FELIU D'AMONT	B	247	INDIVIS. BOURQUIN Jean/GENDRE Renée
SAINT-FELIU D'AMONT	B	248	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	249	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	250	GACQUIERE Laurent
SAINT-FELIU D'AMONT	B	251	INDIVIS. GACQUIERE Laurent/SHIMRAY Irène
SAINT-FELIU D'AMONT	B	252	INDIVIS. GACQUIERE Laurent/SHIMRAY Irène
SAINT-FELIU D'AMONT	B	253	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	254	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	255	INDIVIS. GOUZY Jean/GOUZY René/GOUZY Jean-Michel/BROCH Maryse
SAINT-FELIU D'AMONT	B	256	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	257	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	258	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	259	LLUCIA Etienne
SAINT-FELIU D'AMONT	B	260	INDIVIS. BOURQUIN Jean-Christophe/BOURQUIN Sandrine
SAINT-FELIU D'AMONT	B	261	INDIVIS. BOURQUIN Jean-Christophe/BOURQUIN Sandrine
SAINT-FELIU D'AMONT	B	262	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	263	BOURQUIN Jean-Christophe

SAINT-FELIU D'AMONT	B	264	LLUCIA Etienne
SAINT-FELIU D'AMONT	B	268	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	273	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	274	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	276	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	277	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	278	INDIVIS. BOURQUIN Jean/GENDRE Renée
SAINT-FELIU D'AMONT	B	282	Madame FALIU
SAINT-FELIU D'AMONT	B	283	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	286	BOURQUIN Jean-Christophe
SAINT-FELIU D'AMONT	B	287	JOUANOLA Jeanette
SAINT-FELIU D'AMONT	B	288	GOUZY René
SAINT-FELIU D'AMONT	B	291	CASTRES Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	292	MAURETTE Michel
SAINT-FELIU D'AMONT	B	293	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	296	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	297	REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	298	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	299	GRAVAS Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	301	NIDELAT Annick
SAINT-FELIU D'AMONT	B	302	NIDELAT Annick
SAINT-FELIU D'AMONT	B	329	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	330	INDIVIS. FERRERES Roger/REBARDY Marguerite
SAINT-FELIU D'AMONT	B	341	BOURQUIN Jean
SAINT-FELIU D'AMONT	B	346	VILLE Frédéric
MILLAS	AX	9	MONTAGNE Jacques
MILLAS	AX	10	CASAMITJANA Gilbert
MILLAS	AX	11	CARRERE Simon
MILLAS	AX	12	INDIVIS. DALMER Michel/DALMER Jean/JAULENT Arlette
MILLAS	AX	17	DOMAINE DU GRAND ROURE
MILLAS	AX	19	JOUE Bernard
MILLAS	AX	20	JOUE Bernard
MILLAS	AX	31	-
MILLAS	AX	32	PLANES Joseph
MILLAS	AX	37	JOUE Bernard
MILLAS	AX	40	MONTAGNE Jacques
MILLAS	AY	119	ROIG Nathalie
MILLAS	AY	120	PORRAS CALERO Félix
MILLAS	AY	121	PORRAS CALERO Félix
MILLAS	AY	122	PORRAS CALERO Félix

MILLAS	AY	123	JOUE Bernard
MILLAS	AW	69	INDIVIS. MINT Abdelkader/RAISS Michel
MILLAS	AW	70	INDIVIS. MINT Abdelkader/RAISS Michel
MILLAS	AW	71	INDIVIS. GARSAU Jacques-Renée/MAZARICO Esmeralda
MILLAS	AW	73	CAMPS Rose
MILLAS	AW	75	INDIVIS. LATORRE Antoine/RODRIGUEZ Anne
MILLAS	AW	76	INDIVIS. LATORRE Antoine/RODRIGUEZ Anne
MILLAS	AW	77	ADROGUER Francis
MILLAS	AW	78	NOGUERA François
MILLAS	AW	79	PLANES Joseph
MILLAS	AW	80	PLANES Joseph
MILLAS	AW	81	FERRERES Frédéric
MILLAS	AW	83	FERRERES Frédéric

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux débuteront à compter de la signature du présent arrêté et dureront 5 semaines environ, sans toutefois excéder le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 7 – REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et le Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-Coume avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8 – DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Féliu d'Amont.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Féliu d'Amont.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et du Syndicat Intercommunal de la Coumelade-San Julia-Coume, Madame et Messieurs les Maires des communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Millas et Saint Féliu d'Amont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (8 pages)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stienne REGNAULT de la MOTHE.

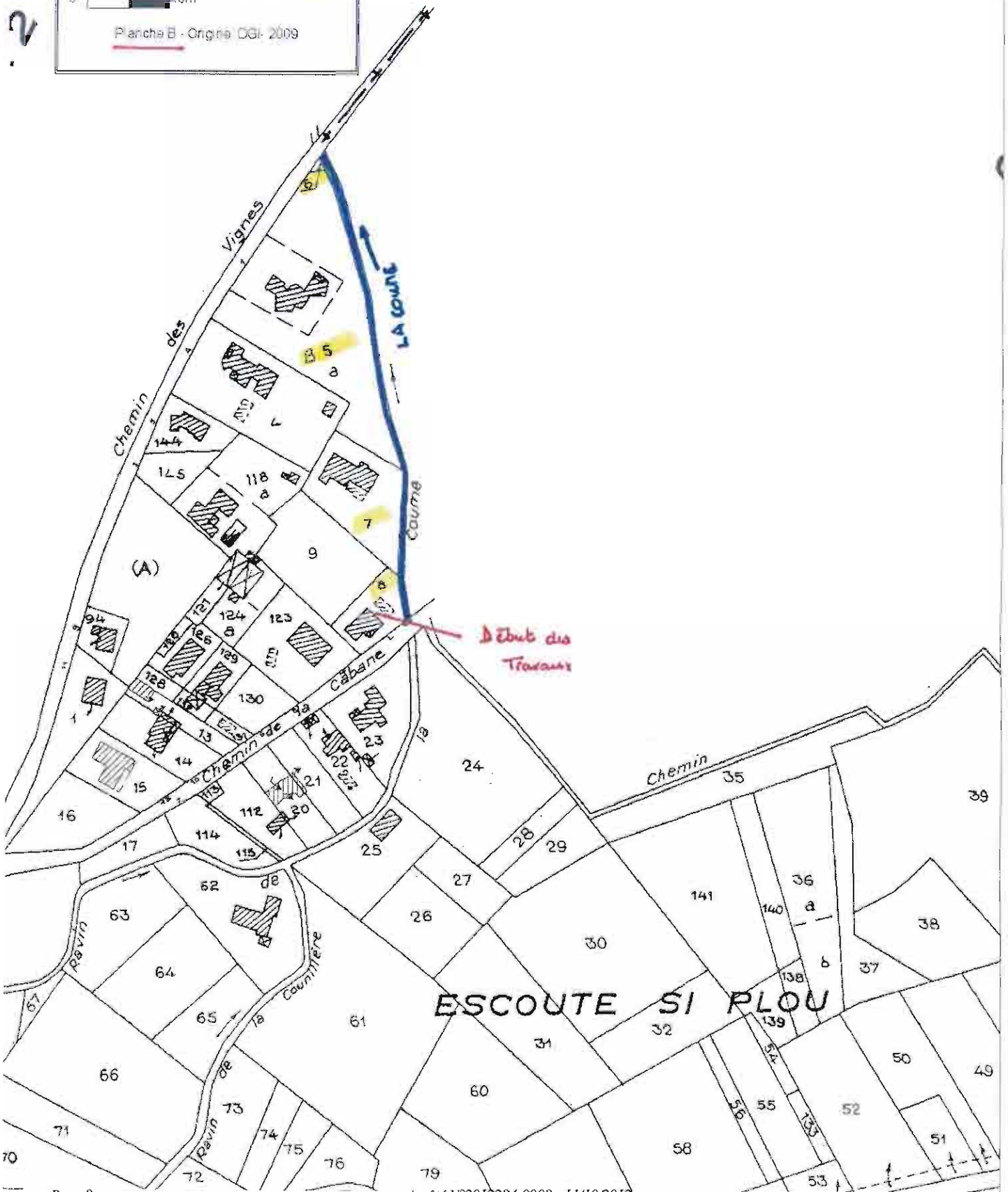
Copie de Plan



Echelle 1/2464

Plancha B - Origine DGI - 2009

2



Début des Travaux

ESCOUTE SI PLOU



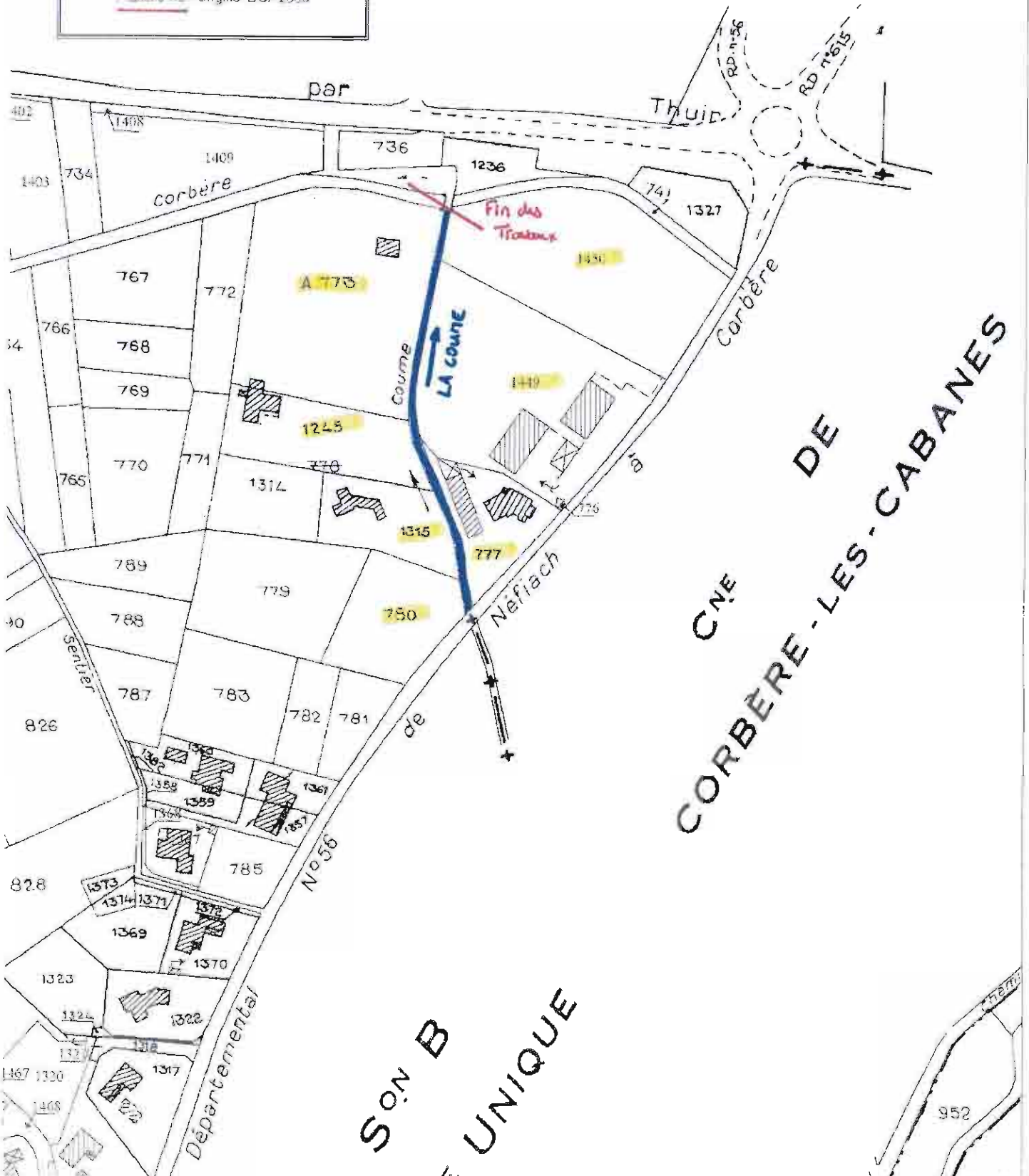
COMMUNE DE CORBÈRE

Copie de Plan



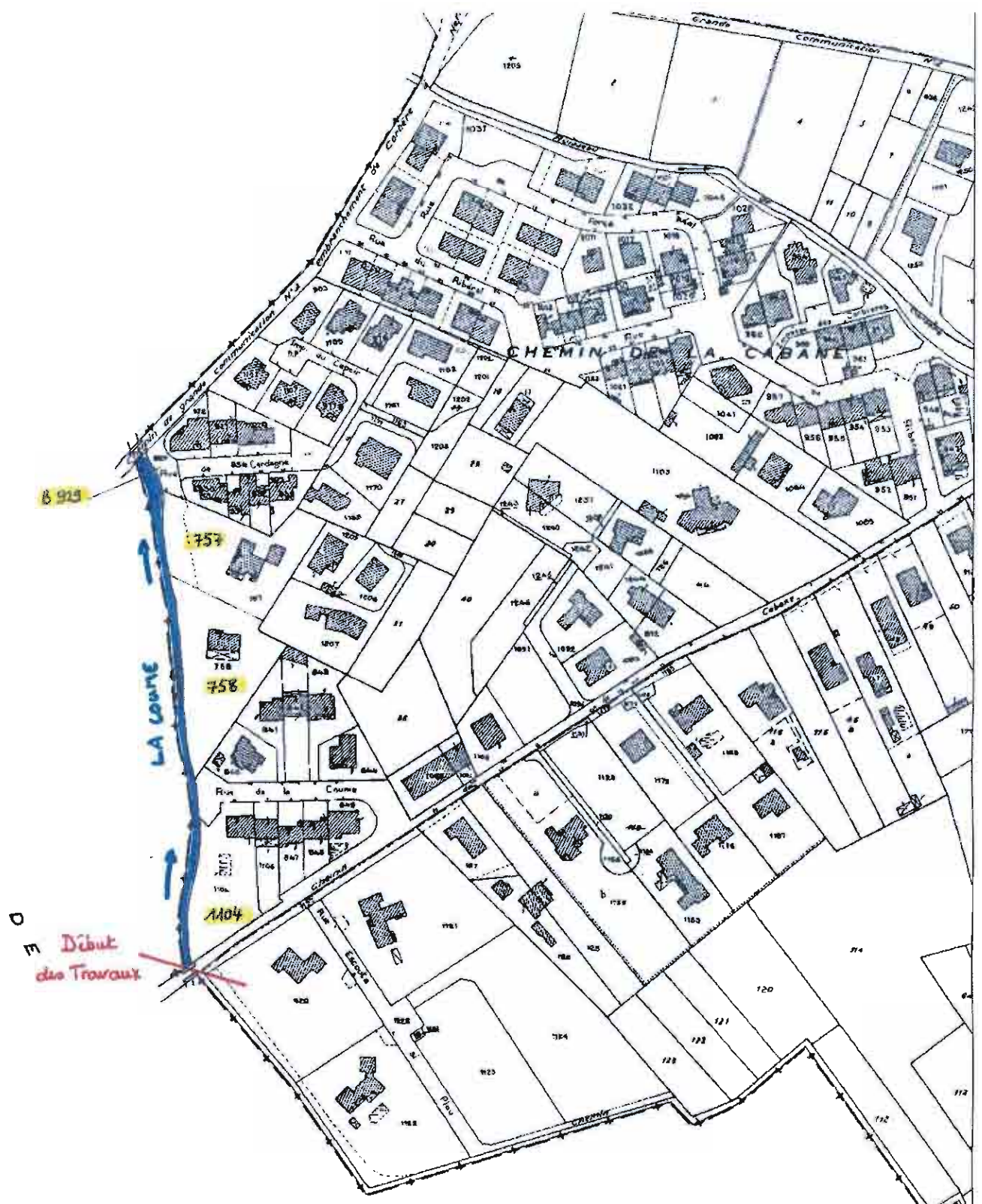
Echelle 1/2464

Planché A2 - Origine DGI-2009



Son B UNIQUE

N
E



D
E
Début
des Travaux

COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

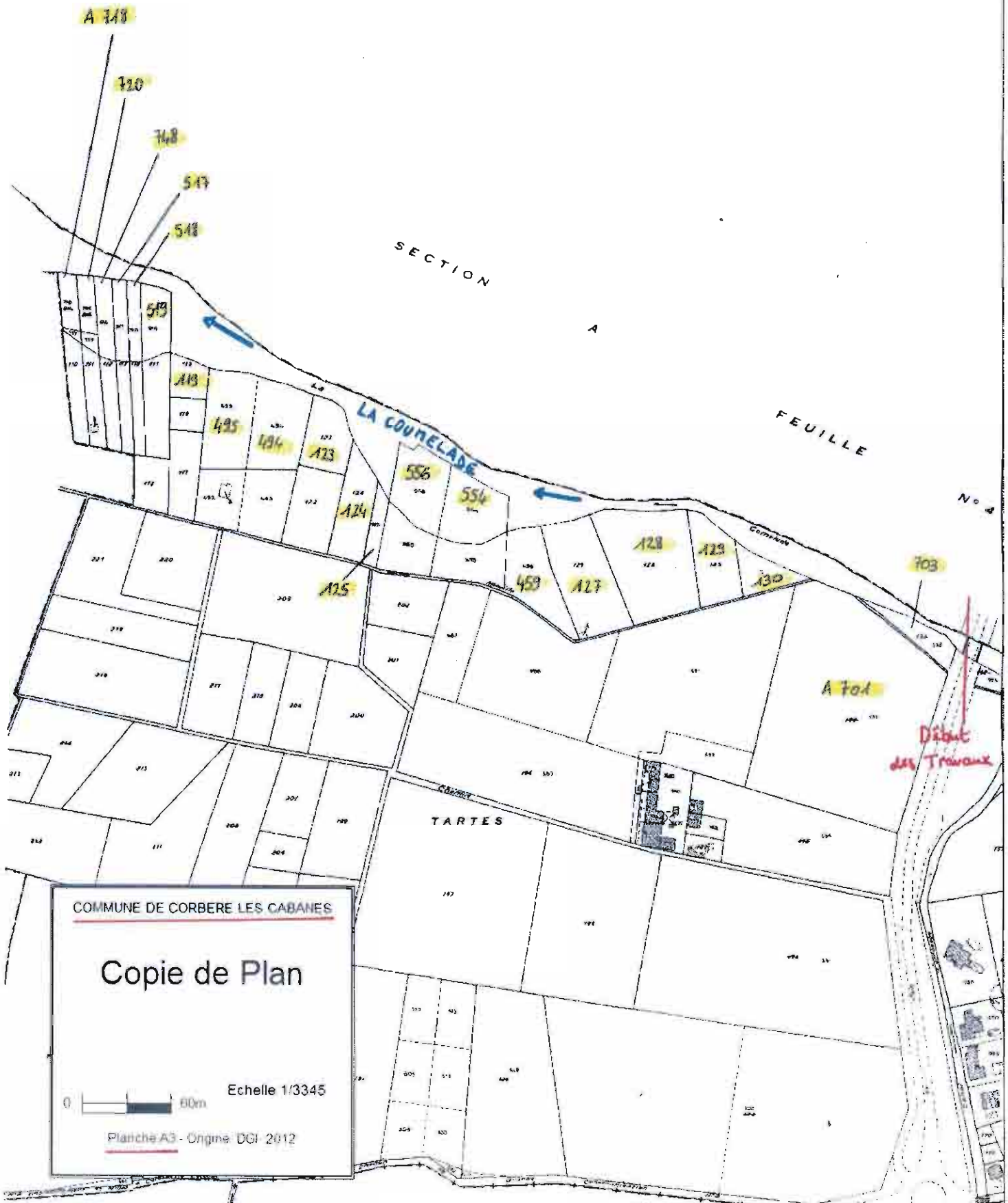
Copie de Plan

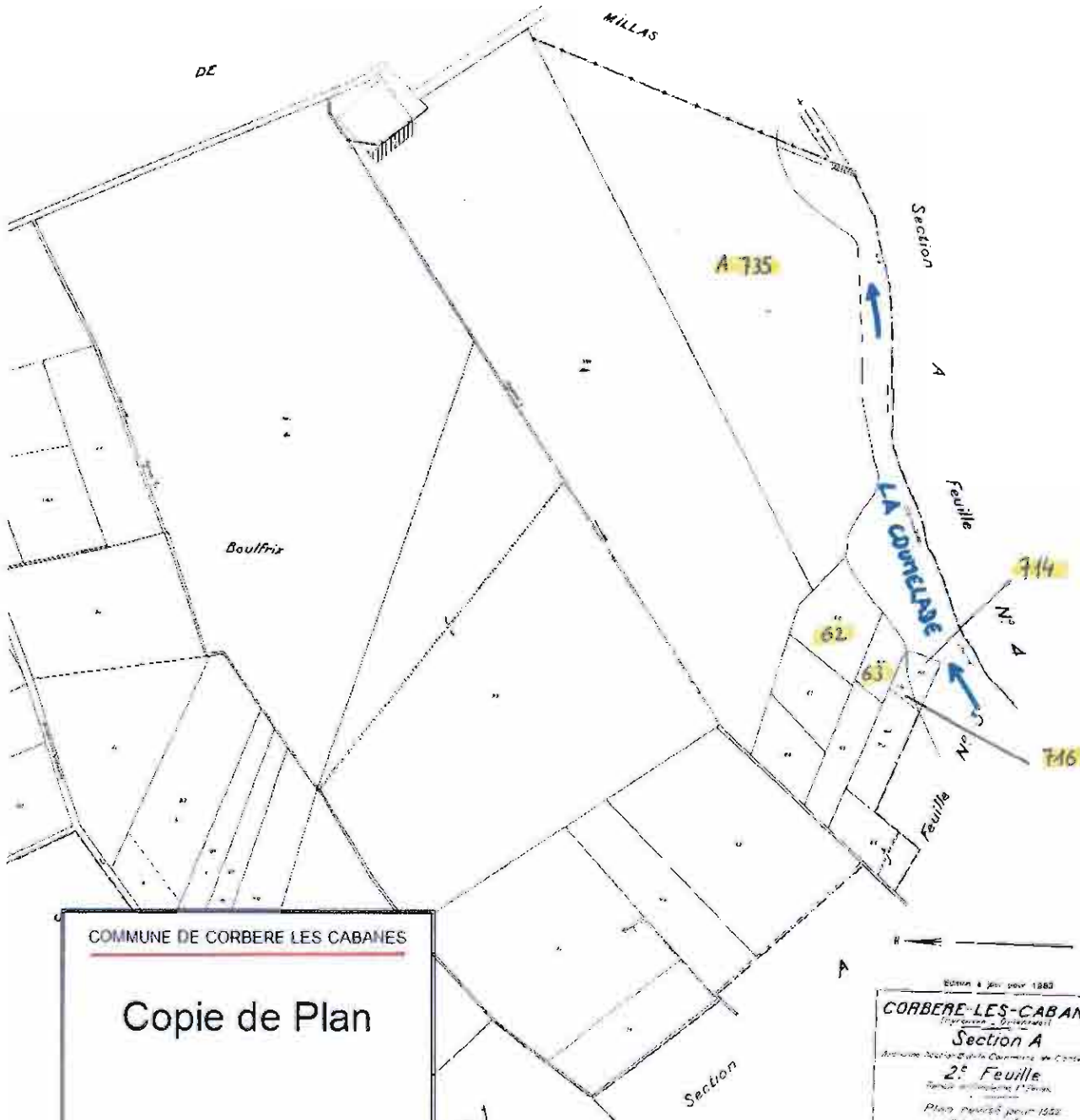
Echelle 1/2477

0 40m

Planchette B.1 - Origine DGI - 2012

C
O
R
B
E
R
E





COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

Copie de Plan

Echelle 1/4368

0 80m

Planche A2 - Origine DGI- 2012

Edition à jour pour 1883

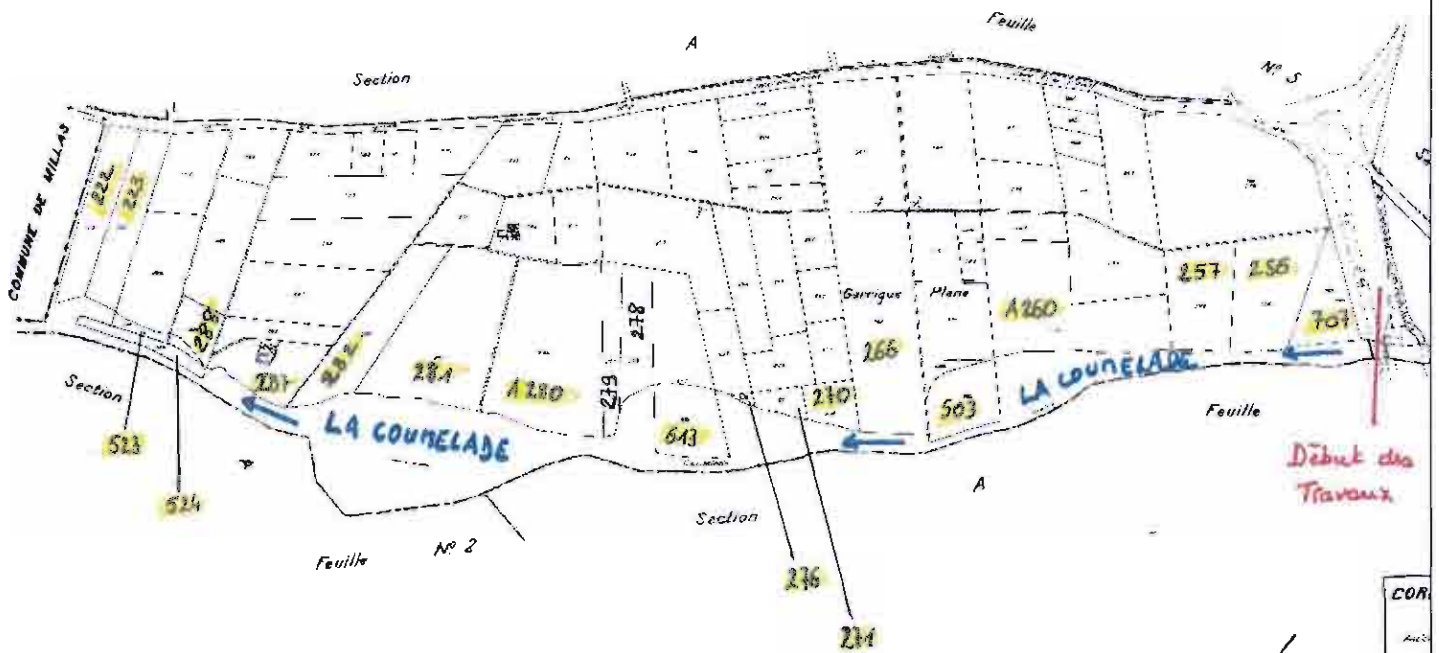
CORBERE-LES-CABANES
 (Préfecture - Département)

Section A
 Arrondissement de Castelnaudary

2^e Feuille
 Plan cadastral pour 1822
 Echelle de 1/4368

DE N 050 CORBERE-LES-CABANES A2

DDF



COMMUNE DE CORBERE LES CABANES

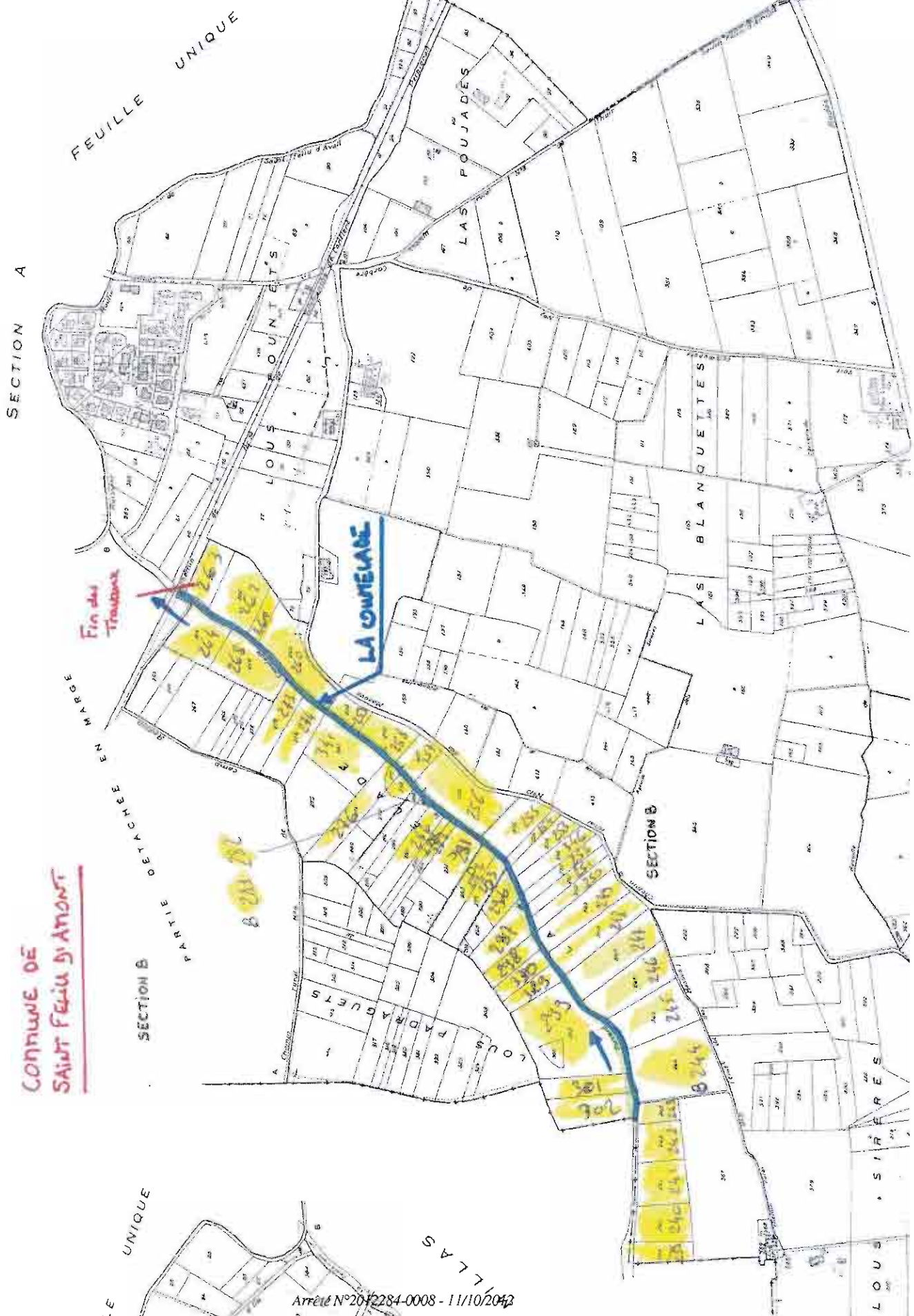
Copie de Plan

Echelle 1/5311

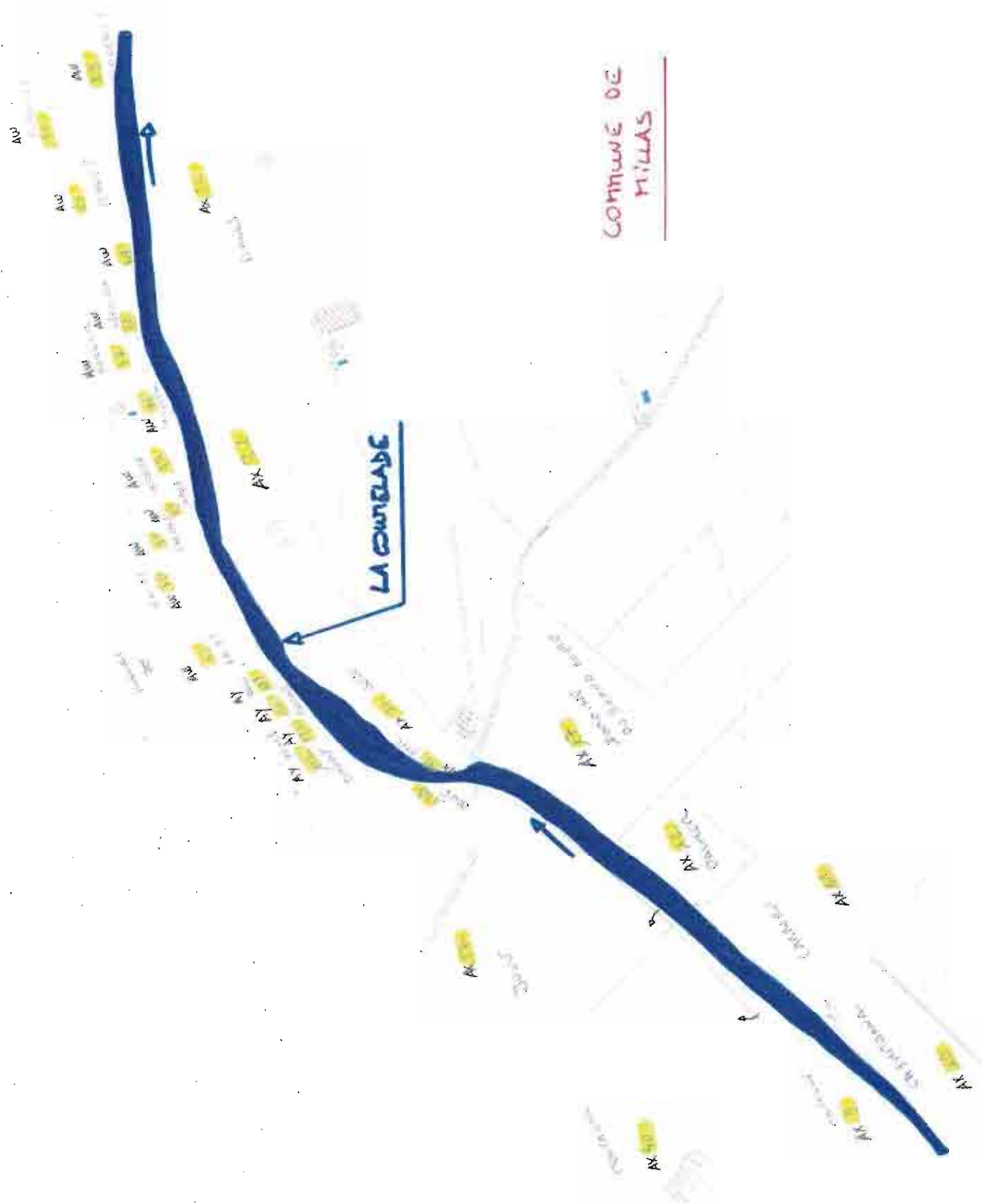
0 100m

Planché A4 - Origine DGI- 2012

COMMUNE DE
ST FÉLIU D'AVALL



COMMUNE DE
SAINT FÉLIU D'AVANT





PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrête n°2012284 - 0002

relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection des appels à projet instituée auprès du préfet des Pyrénées Orientales, en vue de l'extension de la capacité du service d'investigation éducative,

Le préfet des Pyrénées Orientales

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de rail calendaire en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté d'appel à projet en date du 21 août 2012 ;

Vu l'appel à candidatures en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant les candidatures reçues ;

Sur proposition du préfet des Pyrénées Orientales et de monsieur le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, par délégation de madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse région Sud,

ARRETE

Article 1^{er} La commission de sélection des appels à projet se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative :

1^c) Au titre des membres ayant voix délibérative :

LE PRESIDENT :		
Le représentant de l'Etat	le Préfet des Pyrénées orientales ou son représentant	
Les autorités administratives.	Titulaires	Suppléants
3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 66-11 par délégation régionale ▪ le directeur de la DDCS ou son représentant ▪ le directeur académique des services de l'Education nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la directrice territoriale adjointe PJJ 66-11 ▪ ou son représentant ▪ ou son représentant
Les usagers		
1 ou 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :	<ul style="list-style-type: none"> • la directrice de la mission locale : Mme RAMIREZ • le Président de la CNL : M.ROULARD 	<ul style="list-style-type: none"> •Madame SACCHINI •Monsieur GIESS,
Mission Locale 66 Confédération Nationale du Logement		
1 ou 2 représentants d'associations ou de personnalité(s) œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :	<ul style="list-style-type: none"> • le Président de l'ADAVIP : M.ROY 	<ul style="list-style-type: none"> • le Vice président : M.PRALUS
ADAVIP : Association d'Aide aux victimes		
1 ou 2 représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :	<ul style="list-style-type: none"> •Monsieur GAUTIER 	<ul style="list-style-type: none"> •Monsieur BLASCO
Confédération Syndicale des Familles		

Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une période de **trois ans renouvelable**. Les représentants des usagers, des associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial, ont été désignés à l'issu de l'appel à candidature

2^e) Au titre des membres ayant voix consultative :

Les gestionnaires	Titulaires	Suppléants
2 représentants des unions, fédérations, groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil : CNAPE URIOPSS-FNARS	<ul style="list-style-type: none"> • le délégué régional de la CNAPE : M.BARBEZIER • la conseillère technique URIOPSS : Madame CRAUSTE-PERRAUT, 	<ul style="list-style-type: none"> • le directeur de l'ACTIF (34) : Monsieur PIASTRELLI, • administratrice à la FNARS : Madame BRAIKI,
Les personnes qualifiées		
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	<ul style="list-style-type: none"> • la responsable des politiques institutionnelles DTPJJ 66-11: Mme DUVIGNAU • le Chef de pôle, Conseil Général 66, direction Enfance Famille : M.BARON 	<ul style="list-style-type: none"> • le conseiller Technique DTPJJ 66-11 M.DEVANTOY • la tarificatrice du Conseil général. 66 : Mme ROMAND
Représentants des usagers		
au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel a projet correspondant : Ordre des Avocats	<ul style="list-style-type: none"> • Maître BOXO 	<ul style="list-style-type: none"> • Maître ALTET-MORALES
Personnels techniques		
Au plus 2 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.	<ul style="list-style-type: none"> • le responsable à l'appui du pilotage, DTPJJ31 : M.GUERS • le directeur territorial adjoint DTPJJ 34 : M.REGES 	

Article 2 La commission de sélection des appels à projet sociaux est réunie à l'initiative de son président.

Article 3 La commission de sélection des appels à projets a un rôle consultatif. La commission procède à l'examen et au classement des projets sociaux. La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'Etat.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif, rue Pitot, 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 Le Préfet et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le **10 OCT. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau des Elections

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

Perpignan, le 10 octobre 2012

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des
communes de l'arrondissement de Perpignan
pour la période du 1er septembre 2012
au 31 août 2013

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n°2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

VU l'information communiquée par la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER qui fait état du décès du délégué de l'administration pour la liste générale ;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement de la personne défaillante afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;


SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1er : M Gérard LOUIS, domicilié 8 rue de l'étoile de mer à SAINTE-MARIE-LA-MER (66470) est désigné en qualité de délégué de l'administration affectée à la révision des listes électorales (liste générale) de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER, en remplacement de M Gilbert BERDGAGUE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES et M. le maire de SAINTE-MARIE-LA-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.65.65

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
corlad@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr